

Définition de la violence

RECONNAÎTRE LA VIOLENCE

Reconnaître la violence est une démarche nécessaire pour envisager un avenir meilleur.

Une situation de violence peut altérer le développement physique, psychologique et social de la victime, voire des enfants impliqués.

DÉFINITION DE LA VIOLENCE À LA MAISON

Une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (Loi sur les violences domestiques F 1 30).

La loi protège les victimes et la famille

1. Poursuivre d'office

La plupart des actes de violence commis au sein d'un couple, marié ou non, au bénéfice d'un partenariat enregistré ou non, sont poursuivis d'office en tant que délits, c'est-à-dire sans plainte de la victime, jusqu'à un an après la séparation. La victime peut demander au Pouvoir judiciaire de suspendre la poursuite d'office, mais peut la réactiver dans les 6 mois qui suivent la suspension provisoire.

S'il s'agit de lésions graves, de contrainte sexuelle ou de viol conjugal, la suspension de la poursuite d'office n'est pas possible. Relevons que tous actes de violence infligés à des mineurs sont poursuivis d'office.

2. Déposer plainte

Dans les situations où la poursuite d'office ne s'applique pas, la poursuite se fait sur plainte de la victime. Délai pour un dé-

pôt de plainte: 3 mois à partir du jour des faits. Il se fait à la **police** (n'importe quel poste de police), à la **police judiciaire** (17-19 bd Carl-Vogt), ou en adressant sa plainte, par lettre recommandée, à **M. le Procureur Général** (pl. du Bourgade-Four 3), ou à **Mme la Cheffe de la police** (ch. de la Gravière 5).

Vous pouvez être aidé-e dans ces démarches par un-e intervenant-e du **centre LAVI** (c'est gratuit!).

3. Eloigner ou expulser du domicile

La victime de violence domestique doit pouvoir rester à son domicile. Le Pouvoir Judiciaire peut ordonner à **l'auteur de violences de quitter le logement** pour une durée déterminée. La police peut décider immédiatement d'une mesure d'éloignement selon les cas.

Vous vivez une situation de violence à la maison en tant que victime, auteur-e ou témoin. Vous avez besoin d'en parler et d'être orienté-e vers des professionnel-le-s qui peuvent vous aider.

☎ **0840 110 110**
(anonyme, 24/24)

Vous n'osez pas téléphoner ou chercher de l'aide auprès des professionnel-le-s, vous disposez d'internet:

www.violencequefaire.ch
(anonyme)

Vous y trouverez de nombreuses informations, des témoignages, ainsi que la possibilité de poser des questions à des professionnel-le-s qui y répondront et vous proposeront des conseils personnalisés.

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Bureau du Délégué aux violences domestiques
www.ge.ch/violences-domestiques
Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme
www.ge.ch/egalite

ETIENNE & ETIENNE

Stop violences à la maison



0840 110 110
Brisons le silence



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Papier recyclé

**Institutions
pouvant vous
venir en aide**



URGENCES

Police **117**
Urgences médicales **144**

PERSONNES VICTIMES

Centre de Consultation LAVI **022 320 01 02**
Consultation de la violence
(CIMPV-HUG); + 16 ans **022 372 96 41**
Solidarité Femmes **022 797 10 10**
Groupe Protection de l'Enfant
(HUG); -16 ans **022 382 45 55**

PERSONNES AUTEURS

Consultation de la violence
(CIMPV-HUG); + 16 ans **022 372 96 41**
Association Vires **022 328 44 33**

Victime:



*vous n'êtes pas
responsable des
violences que
vous subissez!*

**Vous êtes humilié-e, menacé-e,
insulté-e, giflé-e, enfermé-e,
privé-e de votre salaire, forcé-e
à avoir des relations sexuelles...**

N'acceptez-pas que votre intégrité physique, psychologique, sexuelle soit menacée par votre conjoint-e, un parent ou votre enfant. Des professionnel-le-s peuvent vous aider à vous protéger, vous conseiller, vous apporter une aide juridique, psychologique, financière.

Mesures d'urgence:



Police ☎ **117**

Urgences
médicales 24/24 ☎ **144**

**Quittez ou faites
quitter le domicile**

Vous avez le droit de quitter votre domicile pour vous mettre à l'abri. Mais vous avez aussi le droit de rester chez vous.

La police peut décider l'éloignement provisoire de l'auteur de violences.

**Faites établir
un constat médical**

Si vous venez de subir des violences physiques ou sexuelles, faites-vous examiner le plus rapidement possible par un médecin.

Demandez un constat médical qui décrit les traces et lésions laissées par l'agression. Ce document sera utile selon les démarches que vous entreprendrez.

Adressez-vous aux urgences des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), à la permanence médicale de votre quartier ou à votre médecin traitant.

**Auteur-e de
violences:**



*vous êtes
responsable
de vos actes!*

**Coups, insultes,
menaces, contrôles,
espionnage, harcèlement,
appropriation d'argent...**

Vous portez atteinte à l'intégrité physique, psychologique, sexuelle, économique de votre conjoint-e, de votre partenaire, d'un parent, de votre enfant.

Des professionnel-le-s peuvent vous aider à mettre fin à vos comportements violents avant qu'il ne soit trop tard!